

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.656 du 21 mai 2001

A. 93.278/XI-9621

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 2060 Anvers,
 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par XXX de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 mai 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 16 février 2001, les convoquant à comparaître le 22 mars 2001;

Entendu, en son opinion, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MESSENS, loco Me BOUQUILLON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que statuant, le 18 mai 2000, sur le recours urgent introduit par le requérant contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 février 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde, d'une part, sur le fait que les événements allégués à l'appui de la demande d'asile relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères fixés par la Convention de Genève, d'autre part, sur les contradictions constatées dans les déclarations du requérant aux différents stades de la procédure et que la décision litigieuse expose;

Considérant qu'en un premier moyen pris de la violation de l'article 30 de la Constitution, le requérant soutient, en substance, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que l'examen de la demande d'asile est effectué en français ou en néerlandais viole la disposition visée au moyen selon laquelle l'emploi des langues est libre, alors qu'il existe trois langues officielles en Belgique, dont l'allemand;

Considérant que la Cour d'arbitrage, dans un arrêt n° 77/97 du 17 décembre 1997, a constaté que les demandes d'asile émanent "de candidats dont les langues usuelles sont très diverses, celles-ci étant à la fois plus nombreuses que les trois langues nationales et ne coïncidant

que de façon occasionnelle avec l'une de celles-ci", qu'elle souligne par ailleurs que les candidats réfugiés "ne sont, au moment de l'examen de leurs demandes, pas rattachés de façon durable à l'une ou l'autre des trois régions unilingues"; qu'elle en déduit que "la Constitution n'imposait pas au législateur de retenir chacune des trois langues nationales au titre de langue d'examen de leurs demandes"; qu'en outre, la Cour rappelle "que la faculté offerte par les dispositions contestées de se faire assister par un interprète permet en toute hypothèse au demandeur d'asile souhaitant faire usage de la langue allemande de voir cette demande satisfaite"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à l'appui du moyen il fait valoir que le dossier administratif ne comporte pas d'inventaire chronologique des pièces de la procédure, de sorte qu'un contrôle complet du dossier n'est pas possible, que le rapport de son audition au Commissariat général, dans lequel figurent de nombreuses abréviations, est d'une lecture peu aisée, ne lui a pas été relu et n'est pas signé par lui, que des traductions font défaut, notamment celles des réponses aux questions 18 et 20 du questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il n'a reçu aucune copie du rapport de son audition, que les interprètes présents à l'Office des étrangers ne mentionnent pas leur identité et qu'il n'a trouvé nulle trace de leur prestation de serment;

Considérant que les contestations portant sur les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention visée au moyen; que la procédure d'examen de la recevabilité des demandes d'asile n'est pas juridictionnelle mais purement administrative;

qu'il s'ensuit que le principe général du respect des droits de la défense ne s'y applique pas en tant que tel et que les griefs articulés par le requérant ne constituent pas la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'au demeurant, le requérant ne conteste ni l'exactitude des déclarations figurant dans les notes de son audition ni les contradictions dans ses récits retenues par l'acte attaqué; qu'il ne se plaint non plus de quelconques difficultés d'interprétation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 51/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que toutes les pièces du dossier, sans exceptions, auraient dues être traduites en français, langue du traitement du dossier;

Considérant que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas au Commissaire général de traduire les pièces produites par l'intéressé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un mai deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.